



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

OBJET : Réglementation de la circulation sur :

- RD 994G du PR 13+1047 au PR 14+0270 (Névache) situés en et hors agglomération
- RD 994G du PR 14+0000 au PR 14+0135 (Névache) situés hors agglomération
- à l'intersection de la RD 994G au PR 14+0156 (Névache) situé en agglomération et de la rue de Roubion (Névache) située en agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NÉVACHE

- VU** la demande du 16 juin 2025 par laquelle COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS (1 rue Aspirant Jan BP 28 05105 Briançon Cedex), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de l'aménagement de l'aire de stationnement de Roubion dans le cadre du dispositif de navettes estivales de la Haute Vallée de la Clarée,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 413-1, R. 415-6 et R. 415-15,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 20 décembre 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre l'aménagement d'une aire de stationnement au lieu-dit Roubion, point de départ du service des navettes estivales, et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTENT

Article 1 - Réglementation

À compter du 5 juillet 2025 et jusqu'au 31 août 2025 inclus, le dépassement des véhicules sera interdit à tous les véhicules, sur la RD 994G du PR 13+1047 au PR 14+0270.

Article 2 - Réglementation

À compter du 5 juillet 2025 et jusqu'au 31 août 2025 inclus, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50 km/h, sur la RD 994G du PR 14+0000 au PR 14+0135

Article 3 - Réglementation

À compter du 5 juillet 2025 et jusqu'au 31 août 2025 inclus, à l'intersection de la RD 994G au PR 14+0156 (Névache) et de la rue de Roubion (Névache), les conducteurs circulant sur la RD 994G sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de Roubion, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Cette mesure ne s'applique que dans le sens Briançon vers Névache et annule temporairement la mesure de "cédez le passage" qui contraint la rue de Roubion.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue par les Services du Département hors agglomération et les Services Techniques de la commune de Névache en agglomération.

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 6 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/> et au Recueil des Actes Administratifs de la Commune concernée ou affiché à la Commune concernée.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Madame le Maire de la Commune de Névache
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Névache, le 27 JUIN 2025

Madame le Maire de la Commune de
Névache


Claudine CHRETIEN
05100

Fait à Gap, le 26 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Entretien et Exploitation
de la Route


Fabrice LE GRALL

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

SCHEMA DE SIGNALISATION RD 994E ACCES PARKING NAVETTES ROUBION

